

Chemin :**LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (1)**

- ▶ TITRE IV : BIODIVERSITE
- ▶ CHAPITRE IER : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AGRICULTURE

Article 98

- ▶ Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 54

Les dispositions prévues pour la délivrance des agréments selon les dispositions du chapitre IV du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, pendant une durée au plus égale à deux ans, à compter de la date de publication du décret mentionné à l'article [L. 254-10](#) du même code, tel qu'il résulte de la présente loi.

Les agréments délivrés en application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre II du même code dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur des dispositions que leur substitue la présente loi restent valides, sous réserve que leurs détenteurs transmettent à l'autorité administrative les éléments mentionnés à l'article [L. 254-2](#) du même code, tel qu'il résulte de la présente loi, dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du décret mentionné à l'article [L. 254-10](#) du même code, tel qu'il résulte de la présente loi.

Les agréments mentionnés au 3° du II de l'article [L. 254-1](#) et les certificats mentionnés au I de l'article [L. 254-3](#) du même code sont délivrés selon des modalités et un calendrier fixés par décret en Conseil d'Etat et au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du décret mentionné à l'article [L. 254-10](#) du même code, tel qu'il résulte de la présente loi.

Les certificats mentionnés au II de l'article [L. 254-3](#) du même code sont délivrés selon des modalités et un calendrier fixés par décret en Conseil d'Etat et au plus tard au 26 novembre 2015.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code rural - art. [L254-1](#)
- Code rural - art. [L254-10](#)
- Code rural - art. [L254-2](#)
- Code rural - art. [L254-3](#)